

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

**Dahir n° 1-01-319 du 15 kaada 1422
(29 janvier 2002) portant publication de la
convention sur le transfèrement des personnes
condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409
(15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la
République de Turquie. ¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 23 janvier 2002,

A Décidé ce qui suit :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

**Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Abderrahman Youssoufi.**

¹ Bulletin Officiel n° 5036 du 5 septembre 2002.

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie sur le transfèrement des personnes condamnées

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et

Le Gouvernement de la République de Turquie

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays notamment en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Monsieur Mustapha Belarbi Alaoui, Ministre de la Justice ;

Le Gouvernement de la République de Turquie :

Monsieur Mahmut Oltan Sungurlu, Ministre de la Justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et dûe forme.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier : Définitions

Au sens de la présente Convention, l'expression :

a) " Condamnation " désigne toute peine privative de liberté prononcée par un tribunal en raison d'une infraction pénale ;

b) " Jugement " désigne une décision de justice prononçant une condamnation exécutoire ;

c) " Etat de condamnation " désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ;

d) " Etat d'exécution " désigne l'Etat vers lequel le condamné peut être transféré afin d'y subir sa condamnation ;

e) " Ressortissant " désigne les citoyens de chacun des deux Etats ;

f) " Autorité compétente " désigne les Ministeres de la justice des deux Etats ;

g) " Condamné " désigne toute personne qui a fait l'objet d'un jugement sur le territoire de l'une ou de l'autre partie et qui s'y trouve détenue.

Article 2 : Principes généraux

1) Les parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.

2) une personne condamnée sur le territoire d'une partie peut conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, elle doit exprimer, par écrit, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.

3) Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

Article 3 : Conditions du transfèrement

1) un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes :

a) le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution ;

b) le jugement doit être exécutoire ;

c) la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins d'un an à la date de réception de la demande de transfèrement ;

d) le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant, doit consentir au transfèrement ;

e) le fait qui a donné lieu à la condamnation doit être prévu et réprimé par la législation de chacun des deux Etats ; et,

f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

2) Dans des cas exceptionnels, les parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1. c. du présent article.

Article 4 : Obligation de fournir des informations

1) Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de cette Convention.

2) Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible.

3) Les informations doivent comprendre :

- a) le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du condamné ;
- b) le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution ;
- c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation, ainsi que leur qualification juridique ;
- d) la nature de la condamnation, sa durée et son point de départ ; et,
- e) la demande écrite de transfèrement du condamné.

4) Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 du présent article.

5) Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de son transfèrement.

Article 5 : Demandes et réponses

1) Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.

2) Les communications entre les Parties doivent être faites par la voie diplomatique.

3) L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Article 6 : Pièces à fournir

1) L'Etat d'exécution doit, sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier :

- a) un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat :

b) une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution.

2) En cas d'acceptation de la demande, l'Etat de condamnation doit fournir à l'Etat d'exécution les documents suivants :

a) une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées ;

b) L'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris les renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;

c) une déclaration constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 3. 1. d ; et,

d) le Cas échéant, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son comportement, sur le régime d'incarcération qui lui a été appliqué ainsi que toute recommandation le concernant.

3) L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander l'un des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser ce transfèrement.

Article 7 : Consentement et vérification

1) L'Etat de condamnation doit veiller à ce que le consentement du condamné, prévu par l'article 3. 1. d de la présente Convention, soit librement donné et en toute connaissance de cause.

2) A cette fin, le consentement du condamné ou, au besoin de la personne le représentant, doit être constaté par une personne dûment habilitée à le recevoir.

3) L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'Etat d'exécution que le consentement a été donné dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

Article 8 : Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation

1) La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.

2) L'Etat de condamnation ne peut plus poursuivre l'exécution de la condamnation lorsque l'Etat d'exécution la considère comme étant terminée.

Article 9 : Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution

1) Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent poursuivre l'exécution de la condamnation dès la prise en charge du condamné.

2) un condamné transféré pour subir une condamnation aux termes de la présente Convention ne peut être jugé ou condamné dans l'Etat d'exécution pour l'infraction qui a fait l'objet de la condamnation à exécuter.

Article 10 : Poursuite de l'exécution

1) L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution. Celui-ci est seul compétent pour déterminer les modalités d'exécution de la condamnation.

2 / Lorsque la sanction infligée par l'Etat de condamnation n'est pas prévue par la législation de l'Etat d'exécution, celui-ci substitue à ladite sanction la peine prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine doit correspondre, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par le jugement à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

Article 11 : Grâce, Amnistie, Commutation.

Chaque partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa législation ou à ses autres règles juridiques.

Article 12 : Révision du jugement

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

Article 13 : Cessation de l'exécution de la condamnation

L'Etat d'exécution doit se conformer à toute décision ou mesure prise par l'Etat de condamnation qui a pour effet de réduire ou de supprimer la condamnation.

Article 14 : Informations concernant l'exécution

L'Etat d'exécution doit fournir des informations a l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il considère comme terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ; ou
- c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport sur les conditions de l'exécution.

Article 15 : Langues et frais

1 / Toute communication d'informations et toute demande de transfert d'un condamné doivent se faire dans la langue officielle de la Partie a laquelle la communication ou la demande est adressée, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par échange de lettres.

2 / Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de celui-ci ; les autres frais occasionnés par le transfert d'un détenu sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties par échange de lettres.

Article 16 : Application dans le temps

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

Article 17 :

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats Contractants.

Article 18 : Entrée en vigueur

Cette Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'échange des instruments de ratification.

Article 19 : Règlement des différends

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 20 : Durée et dénonciation

1/ La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2/Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 choual 1409

(15 mai 1989)

en deux exemplaires originaux rédigés en langues turque, arabe, et française, chacun des textes faisant également foi.

En cas de divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République de
Turquie :
Mahmut Oltan Sungurlu
Ministre de la Justice.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :
Mustapha Belarbi Alaoui
Ministre de la Justice.